

The 2024 Immigration Law in France : The Status of Algerians

Dr Guenad Mohamed¹, Dr Mahcer Lotfi²

¹²Faculty of Law and Political Sciences, University of Tlemcen

mohammed.guenad@univ-tlemcen.dz ; lotfi.mahcer@univ-tlemcen.dz

Received : 10/05/2025

Accepted: 01/12/2025

Published : 23/03/2026

Abstract :

In France, legislation relating to the rights of foreigners is compiled in the Code of Entry and Stay of Foreigners and the Right to Asylum, also called CESEDA. The issue of residence permits is therefore governed by the provisions contained in this code. However, residence permits for Algerians in France are governed by another text.

The case of Algeria is different: in fact, France and Algeria signed on December 27, 1968 an "agreement relating to the movement, employment and stay in France of Algerian nationals and their families", most often referred to as the "Franco-Algerian agreement", which establishes a specific regime for Algerians wishing to enter France, settle there and work there. This initial agreement was subsequently modified and supplemented by 3 successive amendments: 1st amendment signed on December 22, 1985; 2nd amendment signed on September 28, 1994; 3rd amendment signed on July 11, 2001. This is why we often speak of the "modified Franco-Algerian agreement".

Keywords: foreigners' rights, Franco-Algerian agreement, asylum rights

Introduction

En 1962, les accords d'Evian mettaient fin à la Guerre d'Algérie et définissaient les conditions de l'indépendance du pays après 130 ans de domination française. Ils prévoyaient aussi une libre circulation dans ressortissants des deux pays. Mais, six ans après, en 1968, Paris et Alger reviennent sur cette dernière disposition. Une entente est trouvée sur le sujet de l'immigration entre les deux pays relatifs « à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles », selon le texte officiel. « Il a été conclu, signé, parce que l'Algérie a fait partie du territoire français pendant 132 ans », explique Gilles Manceron, historien spécialiste de l'histoire de la colonisation et membre de la Ligue des droits de l'Homme.

Modifiés par trois avenants depuis 1968, les droits de circulation ont été réduits de manière « drastique », note le Gisti¹ sur son site. « Si le troisième avenant à l'accord, signé le 11 juillet 2001 (et entré en vigueur le 1er janvier 2003), a aligné pour l'essentiel le régime des Algériens sur le droit applicable aux autres étrangers, les lois restrictives adoptées depuis (les 26 novembre 2003, 24 juillet 2006, 20 novembre 2007 et 16 juin 2011) ne les concernent pas. Si bien que la situation des ressortissants algériens est aujourd'hui, en droit, un peu moins défavorable que celle des autres populations étrangères », souligne encore l'association.

¹ (Groupe d'information et de soutien des immigrées)

La singularité de la situation juridique des Algériens ne en ce qui concerne l'entrée et le séjour en France est le produit de l'histoire tourmentée des relations entre les deux pays. Ainsi, les accords d'Évian de 1962 qui prévoyaient une libre circulation entre l'Algérie et la France ont été rapidement remis en cause jusqu'à l'adoption, le 27 décembre 1968, d'un « *accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles* ».

Cet accord et un protocole annexé fixent encore le cadre général du régime migratoire entre les deux pays. Mais, en dépit des résistances algériennes et des difficultés des relations diplomatiques entre les deux pays, les Algérien·ne·s ont connu au fil de trois avenants à l'accord et d'échanges de lettre entre les gouvernements, le même rétrécissement drastique de leur droit à circuler que les autres ressortissants des pays dits du sud.

Si le troisième avenant à l'accord, signé le 11 juillet 2001 (entré en vigueur le 1er janvier 2003), a aligné pour l'essentiel le régime des Algériens sur le droit applicable aux autres étrangers, les lois restrictives adoptées depuis (26 novembre 2003, 24 juillet 2006, 20 novembre 2007, 16 juin 2011) ne les concernent pas. Si bien que la situation des ressortissants algériens est aujourd'hui, en droit, un peu moins défavorable que celle des autres populations étrangères.

L'accord franco-algérien régit les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés. Toutefois, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'accord franco-algérien, les dispositions de droit commun applicables aux autres personnes étrangères concernent également les Algériens. Afin de faciliter la défense des droits des Algériens, ce cahier juridique précise quelles dispositions leur sont spécifiques ou pas

L'instauration en 1986 du visa d'entrée en France lui porte un coup sévère. Celle-ci déclenche, par réciprocité, l'instauration d'un visa d'entrée en Algérie. La « libre circulation » est dès lors dépendante de la politique des visas.

L'avenant de 1994, complété par échange de lettres, limite l'absence du territoire à 3 ans sous peine de péremption du certificat de résidence algérien². Les visites privées et familiales sont soumises, outre le visa, à la production d'un certificat d'hébergement, d'un justificatif de ressources et d'un billet de transport aller-retour.

C'est quoi cet accord franco-algérien ? Les accords sont-ils avantageux aux algériens ? quels sont les droits d'un algérien en France ? Serait-il possible de revenir sur ce traité un jour ?

Théoriquement, oui. Les lois internationales prévoient qu'un accord bilatéral puisse être remis en cause par une des parties si la situation a changé. Et 55 ans après la signature de ce traité franco-algérien, la France pourrait faire valoir que les besoins de la France ont changé, que l'opinion des Français sur l'immigration a changé.

² *Statut des Algériennes* la durée de chaque séjour est limitée à 90 jours par période de 180 jours pendant la

Mais les Algériens, qui sont très attachés à leur statut particulier, ont un argument massue. Ils disent que si on abroge l'accord de décembre 1968, alors on revient à l'accord précédent. C'est-à-dire celui de 1962, qui prévoyait que les Algériens pouvaient librement venir en France sans visa. Ceux qui défendent l'abrogation du traité contestent évidemment cette interprétation et affirment que le but, c'est simplement que les Algériens reviennent dans le droit commun.

Notre objectif, à travers cet article, est de revisiter les données sur l'émigration algérienne en France. En effet, l'exercice nous semble plus que nécessaire pour dissiper un certain flou, souvent entretenu par les médias.

Chapitre I : L'accord Franco-algérien du 27 décembre 1968

L'accord Franco-algérien du 27 décembre 1968, Quels avantages et quels inconvénients pour les ressortissants algériens ? Cet accord est-il en voie de disparition ?

L'accord franco-algérien a été signé le 27 décembre 1968, cinq ans après la signature des accords d'Evian octroyant à l'Algérie son indépendance. Il vise à organiser au mieux la situation des algériens migrants en France en prenant en compte l'histoire coloniale entre la France et l'Algérie.

La convention franco-algérienne de 1968 encadre la délivrance de titre de séjour des ressortissants algériens. Elle se trouve dans la première partie du CESEDA³ : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle « régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France

Cet accord a été pensé dans le but de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens ainsi que de leur assurer des conditions de vie et de travail adéquates. Il vise aussi à protéger leur vie privée et familiale en facilitant leur regroupement familial. Il accorde de nombreux avantages aux algériens résident en France en leur offrant des conditions beaucoup plus souples d'obtention de titres de séjour que celles nécessaires aux autres étrangers. Cependant, il existe certains inconvénients qui relèvent de cet accord.

Depuis lors, cet accord a été modifié à plusieurs reprises par diverses réformes mais il est toujours d'actualité. En effet, l'accord a été modifié par 3 avenants en 1985, en 1994 et enfin en 2002. Ces 3 avenants ont restreint progressivement les droits octroyés aux ressortissants algériens pour tenter de limiter leur immigration.

L'accord doit être appliqué lorsqu'on est en présence d'un ressortissant algérien selon le principe de l'article 55 de la Constitution garantissant la supériorité des traités et accords régulièrement ratifiés par rapport aux lois. De plus, l'article L111-2 alinéa 3 du CESEDA⁴ dispose que ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales. Il

³ CESEDA : le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile/ La loi du 26 janvier 2024.

⁴ Conformément à l'article 18 du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2021

s'agit ainsi d'un régime dérogatoire de droit commun, mais rappelons que les règles de procédure de droit français restent applicables aux ressortissants algériens car elles ne sont pas traitées par l'accord. Cela concerne par exemple les règles concernant les procédures de délivrance ou de renouvellement ou bien de retraits des titres de séjours, y compris les délais auxquels ces procédures sont soumises. La saisine de la commission du titre de séjour en cas de refus de délivrance de celui-ci, le traitement des demandes d'asile et les organismes qui les traitent (l'OFPRA)..., les conditions pour les mesures de l'éloignement sont aussi les mêmes pour tous les étrangers qu'ils soient algériens ou non.⁵

1. Les avantages du régime de l'accord franco-algérien

Il existe de nombreux avantages pour les ressortissants algériens à l'application des accords franco-algérien.

Il en va ainsi de leur liberté d'établissement. Un Algérien porteur d'un projet commercial ou artisanal n'a pas à prouver, préalablement à l'obtention du premier titre de séjour, la viabilité de son activité. Ce n'est pas le cas pour les étrangers relevant du Cesda.

Les avantages de ce statut tiennent aussi à protéger le regroupement familial et la vie privée et familial des algériens ayant une famille sur le territoire français ou de nationalité française. Le conjoint algérien d'un français peut se faire délivrer un certificat de résidence de 10 ans après seulement un an de mariage. Les conditions sont beaucoup plus strictes pour les étrangers non algériens en ce qu'il faut qu'ils justifient d'un visa de long séjour VLS-TS, d'une entrée régulière en France avec un visa de court séjour ou d'un autre titre de séjour.⁶

Aussi être parent d'un enfant français est avantageux : en effet le parent algérien d'un enfant français peut obtenir un certificat de résidence de 10 ans seulement un an après avoir obtenu son premier certificat de résidence. Il l'obtiendra de plein droit s'il est en situation régulière et il peut le demander y compris s'il est en situation irrégulière

De plus, les membres de famille admis au séjour en France au titre du regroupement familial reçoivent un titre de séjour de même durée que celui de la personne qu'ils rejoignent. Ainsi, ils reçoivent un certificat valable de 10 ans dès leur arrivé sur le territoire français.

En dehors de toute vie privée ou familiale établie sur le territoire français, Les ressortissants algériens peuvent solliciter un certificat de résidence de 10 ans après 3 ans de séjour, contre 5 ans dans le cadre du droit commun sous condition de ressources suffisantes.

Aussi, les conditions d'obtention de titre de séjour sont beaucoup plus souples pour les algériens car l'accord franco-algérien a créé plusieurs certificats de séjour d'un an et de 10 ans spécifiques aux ressortissants algériens.

2. Les désavantages du l'accord franco-algérien que subissent les étudiants et travailleurs algériens

Une des principales difficultés à laquelle font face les algériens due au caractère spécifique de l'accord consacré par le Conseil d'Etat. En effet, les règles de droit commun du CESEDA ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens en cas de silence de l'accord.⁷

⁵ Cedric Meurant, droit des étrangers, Paris, 2024, p56.

⁶ Loi n 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôle l'immigration

⁷ Vincent Tchen, droit des étrangers, Paris, 2024, p 123.

Cependant des difficultés supplémentaires existent en ce qui concernent les algériens étudiants en France, désirant y travailler, un des objectifs de l'accord étant de limiter la main d'œuvre salariée. Il fixe un contingent annuel révisable de 35 000 travailleurs, chacun devant, pour bénéficier d'un titre de séjour de 5 ans, trouver un emploi sous 9 mois. Le problème étant que les algériens ne bénéficient pas du titre transitoire de séjour visés par l'article L311-7 du cesda dans la période comprenant la fin de leurs études et leur recherche d'emploi.

De plus, l'étudiant algérien doit renouveler son titre de séjour chaque année, ne pouvant prétendre au titre pluriannuel du Cesda. S'il se retrouve dans l'irrégularité, 15 ans de présence sont nécessaires pour une hypothétique régularisation, contre 10 ans pour les autres étrangers. Aussi, en termes d'emploi étudiant, la durée de travail qui lui est autorisée est inférieure à celle du Cesda.

Le statut des algériens souhaitant exercer une activité professionnelle sur le territoire français est moins avantageux que celui accordées aux autres par le CESEDA. En effet, la loi accorde aux étudiants étrangers un titre de séjour portant la mention « étudiant » leur permettant d'exercer une activité professionnelle en plus de leurs études. Ce n'est pas le cas pour les étudiants algériens qui doivent demander au préalable une autorisation provisoire de travail ATP s'ils désirent être salariés. C'est à l'employeur de demander cette autorisation de travail.

3. Un accord sujet aux controverses :

Courant 2023, plusieurs personnalités ont remis en question les accords franco-algériens appelant à leur révision voire à leur abrogation à l'instar du député LR Eric Ciotti. Les politiciens remettent en cause une « instrumentalisation des accords franco-algériens par les ressortissants algériens. En effet, certains algériens déboutés de leur demande de titre de séjour par l'administration française entreprennent des recours contre ces décisions en avançant les dispositions de l'accord et obtiennent gain de cause. Ainsi si l'accord venait à être annulé les algériens perdraient cette protection contre l'administration française. En cas d'annulation de l'accord les titres accordés aux algériens pour permettre leur regroupement familial seraient aussi annulés et les algériens souhaitant résider en France seraient traités comme les autres étrangers.

Le gouvernement français a décidé en 2021 de réduire le nombre de visas pour les ressortissants des trois pays du Maghreb. Eric Ciotti, à la tête de ce mouvement anti accord franco-algérien, a souhaité renforcer les sanctions envers l'Algérie dès 2021. Xavier Bertrand, Marine le Pen, Marion Maréchal le Pen et Edouard Philippe sont du même avis. Le problème étant que ces débats ont lieu dans un climat de tensions diplomatiques entre la Paris et Alger. Ces tensions sont le produit d'une addition de conflits sur la question migratoire : mauvaise gestion de rapatriement des migrants illégaux par l'Algérie, fermeture de l'espace aérien de l'Algérie lors de l'opération Barkhane ; et bien sûr, l'affaire mémorielle : l'Algérie demandant des excuses à la France pour son passé colonial en Algérie.

Emmanuel Macron multiplie les efforts pour tenter d'apaiser les relations entre les deux nations mais Paris a déjà annoncé une réduction de 50 % du nombre de visas accordés aux étrangers en provenance d'Algérie et du Maroc en 2021. Cela était dû au manque d'efficacité des décisions d'OQTF qui ne se soldaient quasi-jamais en expulsion effective.

Bien que la crise migratoire persiste, une annulation de l'accord auraient des conséquences certaines sur ces relations déjà conflictuelles.

Mais l'accord peut-il juridiquement être annulé par la France ? Selon la Convention de Vienne, si ce n'est pas prévu par le traité, le désengagement d'une partie est impossible à moins qu'un autre traité ne soit signé mettant fin au premier traité. La deuxième solution pour annuler une convention internationale est de soulever une exception d'inexécution, cela est prévu par l'article 60 de la Convention de Vienne. C'est-à-dire qu'il faudrait soulever la violation du traité par l'autre partie. Cela serait impossible concernant l'accord franco-algérien en ce que seul la France est engagée matériellement par ce traité, et on voit mal les algériens le remettre en cause car l'accord leur est bénéfique.

Ainsi les conséquences sur les relations entre les deux pays seraient dramatiques en cas de manquement trop important dans l'application de l'accord par la France. Si non on pourrait invoquer un changement fondamental des circonstances ou de l'objet sur lequel repose l'accord, selon les articles 61 et 62 de la Convention de Vienne ; mais une crise migratoire pourrait ne pas être suffisante pour caractériser un changement de circonstances suffisantes pour annuler le traité. De plus, s'il s'agit d'un Traité de frontière, ou que le changement fondamental de circonstance résulte de la violation du Traité par l'Etat, on ne peut invoquer le changement fondamental de circonstance. L'apparition d'une nouvelle norme impérative de l'article 64 de la convention est aussi impossible à soulever pour rompre le traité. Il faudrait alors peut être renégocier une convention moins contraignante pour la France mais cela reste difficilement envisageable au vu du contexte actuel.

Le projet de loi visant à « contrôler l'immigration et améliorer l'intégration » déposé en février 2023 par Gérald Darmanin et Olivier Dussopt précisait que les dispositions envisagées ne concernaient pas les Algériens. Mais prétendre « contrôler » l'immigration sans s'attarder sur cet accord franco-algérien relève du vœu pieux : en 2021, l'Insee dénombrait 887 100 ressortissants algériens sur le sol français, soit la communauté étrangère la plus importante du pays. Mais la raison échappe aux députés : l'accord signé entre la France et l'Algérie le 27 décembre 1968 relève du droit international et bénéficie donc d'une autorité supérieure à la loi française. Dans son étude pour la Fondapol consacrée au sujet et publiée en mai dernier, l'ancien ambassadeur de France en Algérie, Xavier Driencourt, résume ainsi la situation : « *Quand le législateur vote des lois sur l'immigration, il doit savoir qu'une large partie de la population issue de l'immigration n'est pas concernée par le résultat de ses délibérations.* »

Chapitre II : Le séjour en France

Les ressortissants algériens ont l'obligation de posséder un certificat de résidence, à partir de l'âge de 18 ans, lorsqu'ils ou elles désirent séjourner plus de 3 mois sur le territoire français. Toutefois, si elles ou ils veulent travailler, les jeunes Algériens âgés de 16 à 18 ans doivent obtenir également un certificat de résidence (protocole, titre IV)

L'accord franco-algérien distingue deux catégories de certificat de résidence : les certificats de résidence temporaire de 1 an et les certificats de résidence de 10 ans.⁸

Au sein des certificats de 1 an, il faut distinguer les certificats de résidence portant la mention « vie privée et familiale » qui sont délivrés de plein droit aux personnes qui remplissent certaines conditions (accord franco-algérien, art. 6) et les certificats de résidence portant différentes mentions (visiteur, salarié, travailleur temporaire, scientifique, profession artistique ou culturelle, étudiant, stagiaire) [accord franco-algérien, art. 5 et 7, protocole, titre III]

En 1985, est signé le premier avenant à l'Accord de 1968. Son niveau de protection est quasiment calqué sur le droit commun des étrangers de l'époque. L'avenant transpose la durée des titres de séjour : 1 an et 10 ans. La liberté d'établissement pour les professions non-salariées et la liberté de circulation des touristes sont maintenues. Cet avenant marque pourtant le point de départ de l'érosion progressive de l'Accord de 1968

Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale ».

Selon l'article 6 de l'accord bilatéral, ce certificat est délivré de plein droit :

- 1) au ressortissant algérien résidant en France depuis plus de 10 ans ou plus de 15 ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;
 - 2) au ressortissant algérien marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;
 - 3) au ressortissant algérien marié à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;
 - 4) au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résident en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins.
- Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;
- 5) au ressortissant algérien qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;
 - 6) au ressortissant algérien né en France, qui justifie y avoir résidé pendant au moins 8 ans de façon continue, et suivi, après l'âge de 1 an, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de 16 ans et 21 ans ;

⁸ Une seule exception : le certificat de résidence mention « agent officiel » prévu au titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien a une validité de 2 ans renouvelable

7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

Les ressortissants algériens autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, s'ils rejoignent un ressortissant algérien lui-même titulaire d'un certificat de résidence d'un an, reçoivent de plein droit un certificat de résidence de même durée de validité, renouvelable.

Le certificat de résidence d'un an pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Un tel certificat pourra être délivré aux catégories suivantes :

- Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé de l'emploi, un certificat de résidence valable un an, renouvelable et portant la mention « salarié » : cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la loi française ;
- Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent, s'ils justifient avoir obtenue cette autorisation, un certificat de résidence valable un an renouvelable et portant la mention de cette activité ;
- Les ressortissants algériens autorisés à exercer à titre temporaire, en application de la législation française, une activité salariée chez un employeur déterminé, reçoivent un certificat de résidence portant la mention « travailleur temporaire », faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont ils bénéficient et de même durée de validité ;
- Les ressortissants algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement universitaire, reçoivent sous réserve d'une entrée régulière, un certificat de résidence valable un an portant la mention « scientifique » ;
- Les artistes-interprètes algériens tels que définis par la législation française ou les auteurs algériens d'œuvre littéraire ou artistique au sens de la législation française, titulaires d'un contrat de plus de 3 mois avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, reçoivent un certificat de résidence valable un an portant la mention « profession artistique ou culturelle ».

Le certificat de résidence de 10 ans.

Le certificat de résidence valable 10 ans est délivré de plein droit :

- Au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française,
- À l'enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- Au ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ainsi qu'aux ayants droit d'un ressortissant algérien, bénéficiaire d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

- Aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable 10 ans qui sont autorisés à résider en France au titre du regroupement familial ;
- Au ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans ;
- Au ressortissant algérien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « étudiant » ;
- Au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an ;
- Au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité d'un an portant la mention « vie privée et familiale », lorsqu'il remplit les conditions énumérées ci-dessus ou lorsqu'il justifie de 5 années de résidence régulière ininterrompue en France.

A noter : Le ressortissant algérien, qui après avoir résidé en France avec un certificat de résidence valable 10 ans, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension de vieillesse, peut bénéficier d'un certificat de résidence valable dix ans portant la mention « retraité ». Ce certificat lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Le conjoint du titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « retraité », ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat de résidence conférant les mêmes droits et portant la mention « conjoint de retraité ».

III. Le regroupement familial

Les conditions du regroupement familial figurent à l'article 4 de l'accord franco-algérien et au titre II du protocole annexé qui énumère les membres de la famille concernés. La procédure, en revanche, est régie par les règles de droit commun figurant au Ceseda

Conditions tenant à la personne qui réside en France

1. Séjour

L'Algérien·ne qui demande le regroupement familial doit, « *sauf cas de force majeure* », être présent·e en France depuis au moins 1 an et titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins 1 an (donc, de 1 an ou de 10 ans). Dans le droit commun, l'étranger doit séjourner régulièrement en France depuis au moins 18 mois (Ceseda, art. L. 411-1).

2. Ressources et logement

a. Ressources

Le regroupement familial peut être refusé si la personne qui en fait la demande ne justifie pas de « *ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille* ». Le texte précise : « *Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut*

motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance.»

Le niveau de ressources est donc suffisant s'il est au moins égal au Smic (à compter du 1^{er} janvier 2020, 1 219 € nets mensuel, pour 35 heures de travail hebdomadaire). Les ressources sont calculées sur la période de 12 mois précédant le dépôt de la demande. Selon le droit commun, ce niveau de ressources à justifier est majoré pour une famille de plus de trois personnes (Ceseda, art. R. 411-4). Toutefois, ces majorations ne sont pas applicables aux Algérien·nes.

Ces ressources doivent être « stables » : « *Certaines catégories d'étrangers autorisés temporairement à exercer une activité professionnelle ne présentent pas de garanties de stabilité* » (circulaire du 17 janvier 2006). Mais il a été jugé que le seul fait de travailler sous contrat à durée déterminée ne suffit pas à considérer que la condition de stabilité des ressources n'est pas remplie.⁹

b. Logement

Les conditions de droit commun (superficie, habitabilité) sont applicables aux ressortissant·es algérien·nes qui doivent bénéficier d'un logement « *considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique* ». L'article R. 411-5 du Ceseda précise les critères qui permettent d'apprécier cette condition.

3. Conformité aux principes essentiels qui régissent la vie familiale

Selon l'article L. 411-5, 3° du Ceseda, le demandeur doit se conformer « *aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil* ». Il s'agit des principes suivants : « *monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque...* » (circulaire du 27 décembre 2006).¹⁰

Cette disposition ne figure pas dans l'accord franco-algérien, cependant ces « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* », fixés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, sont applicables à toute personne résidant sur le territoire de la France.

L'article 4 de l'accord franco-algérien vise seulement « *un ressortissant algérien dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française* », c'est-à-dire un conjoint polygame. Si celui-ci réside déjà en France avec une épouse, le regroupement familial ne peut pas être accordé à une autre épouse (il en va de même dans le droit commun) ; il s'agit de ne pas créer une situation de polygamie en France.

Conclusion

Globalement, l'Accord franco-algérien, s'il conserve quelques avantages, n'est plus si protecteur, son contenu originel ayant été érodé au fil des avenants et de la complexité croissante des procédures spécifiques au Ceseda qui s'imposent aussi aux Algériens. Son

⁹ (Ceseda, art. L. 411-2 et L. 411-3),

¹⁰ GISTI, les droits des Algériens et Algériennes en France, Paris, 2015, p 15

intérêt réside en ce que les règles de fond régissant les Algériens ne peuvent être modifiées unilatéralement. En cela, il n'est pas différent des autres accords bilatéraux conclus en la matière à la différence notable que ces derniers ne portent que sur quelques points particuliers

Selon le principe *pacta sunt servanda*, les parties à un traité sont tenues de l'exécuter. Un traité peut être légalement dénoncé exclusivement si les conditions *sine qua non* sont remplies. L'existence d'une clause qui en prévoit la dénonciation en est la principale. L'Accord de 1968 ne contient pas cette clause.

En revanche, il contient un article 12 créant une commission mixte franco-algérienne. Celle-ci est chargée de suivre l'application de l'Accord et d'en résoudre les difficultés. Ses négociateurs ont voulu que toute difficulté soit réglée par cette commission. C'est donc sciemment que la clause de dénonciation n'a pas été incluse

La dénonciation fondée sur la nature du traité, qui implique son « extinction naturelle » une fois ses objectifs atteints, n'est pas moins hasardeuse. Ce texte tire en effet sa source des Accords d'Évian. De ce fait, il participe à la poursuite de relations bilatérales conçues par les signataires pour être pérennes.

Enfin, sa dénonciation aurait pour conséquence de rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire les droits issus des Accords d'Évian, donc, en droit... la libre circulation des Algériens entre l'Algérie et la France ! Quel bénéfice alors à dénoncer cet accord, sauf à poursuivre un objectif politique singulier ?

Bibliographie

Cedric Meurant, droit des étrangers, édition Mémentos, Paris, 2024, 256 p.

Vincent Tchen, droit des étrangers, éditions LexisNexis, Paris, 2024, 1720 p.

GISTI, les droits des algériens et algériennes en France, Paris, 2015, 52 p.

CESEDA : le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile/ La loi du 26 janvier 2024.